



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale  
des territoires

---

Service sécurité et transports

---

Unité transports - défense

---

## ARRETE n° 2014104\_0035

portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau formé par la retenue du barrage EDF du CHAMBON sur la Romanche dans le département de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;

Vu le décret du 29 mars 1926 concédant la construction et l'exploitation du barrage réservoir de Chambon, sur la Romanche, à la société de régularisation des forces motrices de la vallée de la Romanche, société aux droits de laquelle se trouve substituée Electricité de France ;

Vu la convention passée entre Electricité de France et les communes de Mizoen et Mont de Lans , le 4 août 1987 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu Les arrêtés préfectoraux n° 76-9800 du 16 novembre 1976 et N° 2006-09646 du 9 novembre 2006 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du Chambon ;

Considérant la nécessité de modifier les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur, en conformité avec le nouveau règlement général de police de la navigation

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère

**arrête :**

### **ARTICLE 1er – CHAMP D'APPLICATION**

Sur le plan d'eau formé par la retenue du barrage E.D.F du Chambon dans le département de l'Isère, l'exercice de la navigation est régi par le règlement général de police et le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL**

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Electricité de France.

Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface du plan d'eau :

- toute activité à défaut de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 du présent arrêté.
- plongée subaquatique
- motonautisme
- ski nautique
- navigation toutes les fois que le niveau du plan d'eau n'atteint pas l'altitude de 1020 NGF.

Entre les altitudes 1 020 et 1 035 m, la navigation est autorisée sous réserve que l'embarquement se fasse exclusivement à la base nautique de Parizet. Au dessus de 1 035 m, l'embarquement à la base de Parizet exclusivement n'est plus imposé.

### **ARTICLE 3 – SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION**

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe 1.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

- 1) La zone interdite à toute navigation ou activité nautique se situe entre la nouvelle prise d'eau noyée, jusqu'à une ligne située à 100 m à l'amont de celle-ci.
- 2) Il est institué le long des rives, côté large, une zone continue dite bande de rive. Celle-ci a une largeur de 40 m et la vitesse y est limitée à 5km/h pour tout bâtiment.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, aux agents de l'Etat chargés de la police de la navigation et de l'environnement et aux gardes-pêches privés ainsi qu'au personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages concédés à Electricité de France et aux agents chargés d'en assurer le contrôle.

#### **ARTICLE 4 – SIGNALISATION DU PLAN D'EAU**

La signalisation du plan d'eau comporte :

4.1 - sur chaque rive, à l'amont du barrage, à l'intersection de la rive et de la ligne fictive distante de 100 m du barrage, un panneau « interdiction de passer » de type A 1, de forme rectangulaire, rouge à bande horizontale médiane blanche qui ne devra pas présenter une longueur inférieure à 1 m. Le panneau comportera une flèche indiquant la direction du secteur auquel s'appliquera l'interdiction. Un cartouche placé sous le panneau, portera le mot « danger », les lettres composant le mot « danger » auront au moins 20 cm de hauteur. L'ensemble panneau-cartouche est disposé parallèlement à la rive.

4.2 – Sur chaque rive, à 900 m à l'amont du barrage, un panneau type B 8 constitué d'un carré blanc bordé de rouge et muni d'un trait vertical noir.

Sous ce panneau, un cartouche portera l'indication « Attention au barrage à 900 m -. Zone interdite à la navigation à 800 m. » Ce cartouche sera de forme rectangulaire et de couleur blanc crème. Les lettres composant le mot « Attention » auront au moins 20 cm de hauteur, les lettres composant les autres inscriptions 15 cm.

L'ensemble panneau-cartouche est disposé perpendiculairement à la rive, la face portant les inscriptions étant orientée vers l'amont.

4.3 – La zone interdite à toute activité nautique visée à l'article 3.1 du présent arrêté sera matérialisée par un câble flottant ou drôme interdisant matériellement à toute embarcation l'approche du barrage qui peut être dangereuse.

Ce câble flottant ou drôme sera placé sur la ligne fictive qui passe par les deux points d'implantation des panneaux type A1 visés à l'article 4 paragraphe 4.1 du présent arrêté.

Des bouées seront mouillées immédiatement en amont du câble flottant et seront espacées de 100 m les unes des autres.

Ces bouées seront biconiques jaunes, auront un diamètre 0,80 m et seront surmontées d'un fanion rigide rouge.

Ce câble flottant et ces bouées devront être en place pendant la période où la navigation et les activités nautiques sont autorisées, soit du deuxième mardi de juin au deuxième vendredi de septembre.

La bande de rive de 40 m de largeur ne sera pas délimitée par des bouées en raison des déplacements constants auxquels elle est sujette.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par les communes de Mont de Lans et Mizoen.

A défaut de signalisation prévue par le présent arrêté article 4 toute activité reste interdite sur la retenue du Chambon.

#### **ARTICLE 5 – LIMITATION DANS LE TEMPS .**

La fréquentation du plan d'eau et de ses rives est interdite pour la navigation et les activités nautiques pendant la période comprise entre le deuxième vendredi de septembre et le deuxième mardi de juin.

#### **ARTICLE 6 – REGLE DE ROUTE**

1) Pour l'application de l'article A 4241-53-1 2ème alinéa du règlement général de police, le plan d'eau du Chambon est considéré comme un grand plan d'eau.

2) Les embarcations mues par la seule force musculaire de l'homme doivent s'écarter de la route des autres embarcations.

#### **ARTICLE 7 – REGLES PARTICULIERES DE SKI NAUTIQUE**

Sans objet.

#### **ARTICLE 8 – PLONGEE SUBAQUATIQUE**

Sans objet.

#### **ARTICLE 9 – MESURES PARTICULIERES DE SECURITE**

Sans objet.

## **ARTICLE 10 – MANIFESTATIONS NAUTIQUES**

Application de l'article R4241-38 :

Sans préjudices d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

Elles préciseront si nécessaire les mesures spéciales de surveillance et de sécurité, et le balisage complémentaire à caractère temporaire.

## **ARTICLE 11 – MESURES TEMPORAIRES**

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par la directrice départementale des territoires de l'Isère et portées à la connaissance des usagers.

Ces restrictions peuvent être décidées afin d'exécuter des travaux ou pour toute autre raison soumise à l'appréciation de l'administration qui devra prendre au préalable l'avis d'Electricité de France.

## **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Aucune installation fixe ne pourra être établie sur les bords ou le fond de la retenue sans une autorisation de l'administration après avis d'Electricité de France.

Les berges et certains terrains riverains de la retenue font partie du domaine concédé de la chute ; toute installation sur les berges et terrains riverains doit faire l'objet d'une convention préalable entre les intéressés et E.D.F.

La hauteur de plan d'eau de retenue du barrage étant susceptible de varier par suite du fonctionnement des aménagements hydroélectriques, les propriétaires et utilisateurs des bateaux devront prendre toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et les avaries pouvant résulter de ces variations, la responsabilité de l'administration et d'EDF ne pouvant se trouver engagée par ces faits.

Les utilisateurs de bateaux ou d'installations fixes resteront responsables tant vis à vis des tiers que de l'administration et d'EDF de tous accidents, incidents ou dommages qu'ils pourraient provoquer et notamment les dégâts causés aux berges de la retenue, aux ouvrages les franchissant et aux ouvrages d'EDF.

Les droits d'EDF concessionnaire de la chute, sont en toute circonstance expressément réservés.

Au cours des périodes d'interdiction à la navigation, le signal d'interdiction de sortie

sera hissé aux mâts des ports, plages et bases nautiques.

Les usagers seront attentifs au respect de la limitation de vitesse à 5 km/h à l'intérieur de la bande de rive fictive de 40 m de largeur.

### **ARTICLE 13 - AFFICHAGE**

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont affichés aux mairies de Mont de Lans et Mizoën ainsi qu'aux accès au plan d'eau.

### **ARTICLE 14 - TEXTE ABROGE**

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014, date à laquelle les arrêtés n° 76-9800 du 16 novembre 1976 et n° 2006-09646 du 9 novembre 2006 seront abrogés.

### **ARTICLE 15 - EXECUTION ET AMPLIATION**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,  
MM. les maires de Mont de Lans et Mizoën,  
M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Mme la directrice départementale des Territoires de l'Isère,  
M. le directeur de l'Unité de Production Alpes d'EDF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont ampliation sera adressée en outre à :

Mme la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère,  
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.  
M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Isère

Grenoble, le 14 AVR. 2014

Le Préfet

  
Richard SAMUEL